



Arrêt

**n° 67 348 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous êtes déclarée de nationalité congolaise, d'ethnie Luba. Agée de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 3e année secondaire.

Deux semaines après votre naissance, votre père décède, après que son magasin ait été pillé par les troupes de Kabila. Quelques années plus tard, c'est votre mère qui perd la vie. Votre frère aîné part vivre en Angola. Vous vivez avec votre sœur aînée, son compagnon et ses enfants. Après le départ de celle-ci pour la Belgique, vous êtes confiée à une dame, chez qui vous séjournez avec votre autre sœur.

Vous y êtes maltraitée. C'est dans ce contexte de souffrance qu'en septembre 2009, dans votre établissement scolaire, vous commencez à prononcer des discours anti-Kabila.

Le 5 avril 2010, vous êtes arrêtée et emmenée par deux policiers. Au poste de police, vous êtes interrogée sur la teneur de vos discours, avant d'être placée en détention. Deux jours plus tard, vous êtes libérée, à la condition de ne plus poursuivre vos activités. De retour à la maison, vous êtes ébouillantée par la dame qui vous prend en charge, avant d'être chassée. Vous êtes alors recueillie par une voisine. A l'école, vous continuez à tenir les mêmes discours, mais plus ouvertement. N'ayant pas payé votre minerval, vous êtes chassée de l'école, durant quatre jours. En votre absence, les forces de l'ordre se représentent à votre recherche. Avertie par le directeur, vous allez vous cacher chez un ami. Par l'intermédiaire d'une connaissance de votre frère, vous tentez de contacter ce dernier. Après lui avoir expliqué votre situation, il vous explique qu'il va envoyer deux amis pour vous aider. C'est dans ce contexte qu'est organisé votre voyage pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 6 juillet 2010.

B. Motivation

Premièrement, il convient de relever que vos déclarations relatives au fondement de votre crainte de persécution ne sont pas consistantes.

Tout d'abord, vous déclarez avoir critiqué ouvertement le président Kabila au sein de votre établissement scolaire et avoir réclamé son départ (CGRA, p. 3 et p. 10). Or, à la question de savoir qui vous auriez préféré voir à sa place à la tête du pays (CGRA, p. 10), vous n'apportez aucune réponse. Interrogée sur les candidats aux futures élections présidentielles (CGRA, p.10), vous ne citez aucun nom. Lorsqu'il vous est demandé quels sont les partis politiques de votre pays (CGRA, p. 10-11), vous expliquez que les deux partis principaux sont ceux de Kabila et de Bemba, sans pour autant pouvoir en citer le nom ou les initiales. Et à la question de l'identité du vice-président de votre pays (CGRA, p.10),vous dites ne pas le savoir. Par ailleurs, à la question de savoir quand se dérouleront les prochaines élections présidentielles (CGRA, p. 10), vous répondez que ce sera en 2011 mais ne savez pas en préciser la date. Notons encore que vous dites ignorer s'il existe des associations qui revendiquent également le départ du président Kabila, et dites ne rien savoir du déroulement éventuel de manifestations dans la capitale congolaise (CGRA, p. 10-11). De surcroît, notons encore que vous n'avez pas connaissance de l'âge requis pour pouvoir voter (CGRA, p. 13).

Une telle méconnaissance de la politique de votre pays est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous réclamiez le départ du président actuel. En effet, de ces méconnaissances, il ressort d'une part que vous n'étiez en mesure de donner consistance à vos propos, dans le but de convaincre vos camarades de classe et de leur proposer une alternative au régime actuel d'autre part.

Ensuite, interrogée sur les personnes à qui vous teniez vos discours (CGRA, p. 12), vous répondez que vous parliez à chaque fois que vous changiez de salle. Lorsqu'il vous est demandé à quel élève en particulier vous parliez, vous répondez ne plus vous rappeler. Or, dès lors que vous affirmez n'avoir plus proféré de discours publiquement après votre arrestation mais avoir continué à tenir ces propos en cachette lorsque vous étiez à deux élèves, vous devriez être capable de citer le noms de certaines personnes avec qui vous vous êtes entretenue (CGRA, p. 4).

Enfin, questionnée sur les circonstances de votre arrestation (CGRA, p. 12), vous expliquez avoir été dénoncée par les enfants des policiers inscrits dans le même établissement scolaire que vous fréquentiez. Interrogée sur leur identité (CGRA, p. 12), vous dites ne pas les connaître, ne pas savoir qui c'était.

Ainsi, à l'issue de vos déclarations, je constate que vous ne livrez aucun élément en mesure d'étayer vos propos.

Deuxièmement, il convient également de relever le caractère peu convaincant de vos déclarations relatives à vos lieux de résidence.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été confiée à une dame suite au départ de votre soeur chez qui vous résidiez après le décès de vos parents. Vous précisez avoir vécu chez cette dernière durant trois années et y avoir été maltraitée (CGRA, p. 5). Or, interrogée sur l'identité de cette dernière (CGRA, p.

5), vous répondez qu'elle s'appelait Jeanne et dites ignorez son nom de famille. Il en va de même en ce qui concerne ses deux enfants, dont vous ne savez ni le nom de famille, ni la date de naissance. Ainsi, si comme vous le dites, vous avez vécu plusieurs années chez cette dame, il n'est pas crédible que vous ne sachiez révéler des informations aussi simples que celles de l'identité des membres du ménage.

Ensuite, vous déclarez avoir été chassée de chez la dame qui vous maltraitait et après un séjour de deux mois chez une voisine, vous dites vous être réfugiée chez un de vos anciens voisins (CGRA, p. 5 et p. 14). A ce propos, je constate le flou de vos déclarations en ce qui concerne la durée de votre séjour sur place, stipulant tantôt y avoir séjourné deux ou trois mois tantôt y avoir séjourné peut-être un mois entier (CGRA, p. 5 et p. 13). Aussi, je remarque à nouveau que vous êtes dans l'incapacité de révéler l'identité de celui-ci, vous limitant à dire qu'il s'appelait néné. Il en va de même en ce qui concerne l'identité de sa maman, que vous dites avoir appelée "maman néné" (CGRA, p. 14). Or, dès lors que vous dites qu'il s'agit d'un ancien voisin, assez proche pour vous recueillir et vous héberger durant plusieurs semaines, vous devriez pour le moins connaître son identité ainsi que celle des membres de sa famille.

Enfin, vous déclarez avoir pris contact avec votre frère aîné grâce à l'intermédiaire d'un de ses amis. Vous poursuivez en expliquant que votre frère vous a envoyé deux garçons dans le but de vous faire voyager (CGRA, p. 4 et p. 14). Or, je remarque que vos déclarations ne sont pas plus détaillées à ce propos. En effet, vous ignorez encore le nom de famille de l'ami de votre frère (CGRA, p. 8) et méconnaissiez l'identité complète des personnes qui vous ont accompagnée jusqu'en Belgique (CGRA, p. 14). En outre, vous ne savez révéler où votre frère réside en Angola et dites ne pas lui avoir demandé (CGRA, p. 14).

De cela, il ressort que nous ne disposons d'aucune information concrète, crédible et probante laissant croire à vos déclarations selon lesquelles vous avez mené cette vie d'errance après le décès de vos parents. De cela, il ressort qu'il est difficile de croire aux maltraitances dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sauraient inverser l'analyse précitée. Tout d'abord, si les attestations versées au dossier tendent à prouver le décès de vos parents, elles ne font par contre pas mention des circonstances de leur mort. De plus, vous déclarez que votre père est décédé deux semaines après votre naissance (CGRA, p. 3, 6), alors que sur le certificat de décès, il est indiqué que votre père est décédé le 20 février 1993, soit avant votre naissance. Quant à l'attestation de perte d'identité, elle tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Ensuite, il convient de souligner que si le certificat médical mentionne des cicatrices de brûlures, il n'atteste toutefois pas des circonstances dans lesquelles elles se sont produites. Enfin, l'attestation de suivi psychothérapeutique fait état d'une timidité excessive et d'un comportement infantilisé qu'elle relie à un hypothétique besoin d'affection ainsi qu'à des expériences de pertes et d'abandon, mais qui n'établit pas de lien avec la crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir le principe de bonne administration et le devoir de minutie. Elle invoque enfin le défaut de motivation adéquate.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voir ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4. Tout d'abord, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Ensuite, il rappelle également que les formalités de relecture et de signature des notes d'audition ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité et qu'il ne suffit pas d'invoquer leur absence mais qu'il faut une contestation précise et présentant un minimum de vraisemblance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.6. Enfin, il rappelle encore qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle

peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie adverse, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de la requérante a tenu compte de son jeune âge au moment des faits et de l'introduction de la procédure d'asile. En effet, la requérante s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée lors des différentes étapes de la demande d'asile. Elle a été entendue au Commissariat général, assistée de son tuteur, de sa personne de confiance et de son conseil. Elle a en outre été auditionné par un agent traitant spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique.

3.8. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le manque de consistance des déclarations de la requérante au sujet des faits à la base de ses craintes de persécutions.

3.8.1. En effet, l'indigence de ses connaissances politiques n'est pas compatible avec le profil d'une personne qui prétend avoir tenu des discours visant à montrer les défaillances du régime en place dans son pays. La requérante ne peut indiquer la personne qu'elle souhaiterait voir au pouvoir de son pays, l'identité du vice-président, les candidats aux futures élections ainsi que la date de celles-ci, le nom des partis politiques ainsi que l'existence d'associations et de manifestations anti-Kabila (rapport d'audition au Commissariat général du 3 mai 2011, pp. 10 et 11). De telles méconnaissances ne peuvent s'expliquer, dans le chef de la requérante, qui déclare tenter de sensibiliser ses camarades de classe à la situation sociale de son pays, demander le départ du Président en place, être à la tête d'une association qui luttait contre Kabila en tant que chef de classe et être persécutée par ses autorités en raison du fait qu'elle fait des campagnes dans son école (questionnaire, p. 3).

3.8.2. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse identifier l'une ou l'autre personne à qui elle a adressé son discours anti-Kabila étant donné que, entre autre, après son arrestation, elle s'est adressée à des groupes très restreints (rapport d'audition au Commissariat général du 3 mai 2011, p. 4).

3.8.3. En outre, étant donné que la requérante déclare avoir été dénoncée par des enfants de policiers inscrits dans son établissement scolaire, il n'est pas crédible que la requérante ne puisse donner le moindre indice de leurs identités (rapport d'audition au Commissariat général du 3 mai 2011, p. 12).

3.9. Le Conseil relève ensuite le caractère peu convaincant des déclarations de la requérante relatives aux lieux où elle a résidé. Il est dès lors dans l'impossibilité d'accorder du crédit aux déclarations de la requérante au sujet de sa vie avant son départ pour la Belgique ainsi que des maltraitements dont elle dit avoir été victime durant cette période. La requérante reste en effet en défaut de pouvoir donner l'identité complète des membres de la famille chez qui elle a résidé durant trois ans ainsi que celle de son ancien voisin chez qui elle a également résidé. A ce sujet, le Conseil relève que les propos de la requérante au sujet de la durée de son séjour chez cette personne sont contradictoires (rapport d'audition au Commissariat général du 3 mai 2011, pp. 5, 13 et 14).

3.10. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

3.10.1. Les attestations de décès des parents de la requérante démontre que ceux-ci sont décédés mais n'expliquent pas les circonstances dans lesquelles ils ont disparu. En outre, le Conseil relève que le certificat de décès du père de la requérante atteste que celui-ci est décédé le 20 février 1993 soit avant la naissance de la requérante alors que celle-ci déclare que son père est décédé peu de temps après sa naissance (rapport d'audition au Commissariat général du 3 mai 2011, pp. 3 et 6).

3.10.2. L'attestation de perte d'identité atteste de l'identité de la requérante mais ne démontre pas la réalité des faits allégués.

3.10.3. L'attestation médicale mentionne l'existence de brûlures sur le corps de la requérante mais ne permet pas d'attester de circonstances dans lesquelles celles-ci ont été effectuées.

3.10.4. L'attestation de suivi psychothérapeutique, bien que démontrant une fragilité de la requérante, ne permet pas d'attester de la réalité de faits invoqués. En outre, la timidité et le comportement infantilisé de la requérante ne peut expliquer l'inconsistance et les lacunes des propos de la requérante.

3.11. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE